

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Annexes **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : LISTE ET PLAN**



Département de la Saône-et-Loire

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

Pièce n°	Approuvé le	Signature du-de la président-e
7-1-1	16 novembre 2022	Vu la délibération N°2022-11-08 approuvant le PLUi le 16 novembre 2022, Monsieur Antonio PASCUAL, Président de la c.c.S.c.c.



BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	LE PULEY
BISSY-SUR-FLEY	ROSEY
BURNAND	SAINT-BOIL
BUXY	SAINTE HELENE
CERSOT	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
CHATEL-MORON	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
CHENOVES	SAINT-MARTIN-D'AUXY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
FLEY	SAINT-PRIVE
GENOUILLY	SAINT-VALLERIN
GERMAGNY	SANTILLY
GRANGES	SASSANGY
JULLY-LES-BUXY	SAULES
MARCILLY-LES-BUXY	SAVIANGES
MESSEY-SUR-GROSNE	SERCY
MONTAGNY-LES-BUXY	VAUX-EN-PRE
MOROGES	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise

AC1 - Monuments Historique – Servitudes de protection des MH

AC2 – Servitudes de protection des sites inscrits et classés

AC4 – Servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain

AR6 – Servitudes aux abords des champs de tir

AS1 – Servitudes sur les périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL11 – Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés
limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

I1 – Servitudes relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de
transport de gaz, hydrocarbure et produits chimiques

I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques

I4 – Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques

PM2

PT2 – Servitudes de protection des centres radio-électriques

T1 – Servitudes relatives aux voies ferrées

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du Code du Patrimoine
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Les communes suivantes sont concernées par une protection au titre des monuments historiques :

Bissy-sur-Fley :

- Église (IMH 20/10/1971)
- Château (IMH 03/06/1932)

Burnand :

- Église Saint Nizier, en totalité parcelle n°5 sect.A classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mai 1994 ;
- Débord de l'Église Sant-Pierre à Curtil-sous-Burnand.

Buxy :

- Eglise abside, absidioles, transept, clocher et tourelle, les 2 Chapelles latérales (IMH 09/07/1943)

Chenovos :

- Croix du cimetière (CLMH 19/09/1931)

Culles-les-Roches :

- Débord de carrières de sculptures gallo-romaines à Saint-Boil

Granges :

- Église Saint-Martin, parcelle n°A 546 (IMH 05/04/1990)
- Croix située devant l'église, non cadastrée (IMH 05/04/1990)
- Débord de la Chapelle et du puits de l'ancienne Maison Dieu à Givry
- Débord du Château de Saint-Germain-les-Buxy

Jully-les-Buxy :

- Château de Ponneau et Chapelle, en totalité (IMH 30/08/1995)

Le Puley :

- Ruines de l'ancienne église prieurale (CLMH 30/01/1973)

Messey sur grosne :

- Château, façades et toitures du château et communs, cheminées gothiques (IMH 09/12/1946)

Rosey :

- Église (IMH 18/02/1942)
- Château, façades et toitures (IMH 13/12/1977)

Saint-Boil :

- Carrières de sculptures gallo-romaines, parcelles n° a6 et a7, à l'exception d'une bande de terre d'une largeur de 50m en bordure du CVo n°8, dans la parcelle n°a7, lieu-dit « communal de Noizeret », section B (CLMH 06/11/1973)
- Eglise clocher (IMH 09/07/1943)

Saint-Gengoux-Le-National :

- Tourelle et fenêtres contiguës de la Maison dite des Concurés (ancienne), Rue du Commerce, (CLMH 12/01/1921)
- Église, (IMH 29/10/1926)

Saint-Germain-les-Buxy :

- Château en totalité, le domaine du Château, notamment le Château et ses dépendances, son parc avec ses agréments situés sur les parcelles 148 à 152, 154,241, sect.A (IMH 21/05/2013)

Saint-Maurice-des-Champs :

- Église portail latéral (IMH 15/10/1971)

Saint-Martin-du-Tartre :

- Débord de l'église de Saint-Maurice-des-Champs

Saint-Vallerin :

- Débord de la Croix du Cimetière à Chenoves

Saules :

- Débord de l'église de Saint-Boil
- Débord de la carrière de sculptures gallo-romaine à Saint-boil

Sercy :

- Château, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la tour de colombier et l'ancienne chapelle à l'exception de son clocher ; escalier à vis du donjon et du pavillon d'entrée, les trois cheminées anciennes se trouvant respectivement dans la pièce de l'étage supérieur du pavillon d'entrée, dans la salle à manger au Rdc du corps de bâtiment jouxtant la tour carrée et au Rdc du corps du bâtiment Nord-Est (CLMH 17/05/1974)

Vaux-en-Pré :

- Église (IMH 18/06/1954)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON CEDEX 9

 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Sites inscrits :

- Commune de Saint-Gengoux-Le-National :

L'ensemble formé par le bourg et ses abords, délimité comme suit :

A partir de la place de l'Arquebuse et la place de la Fontaine :

- Le chemin départemental n°60 de Saint-Gengoux-le-National à Boubon-Lancy,
- La rue des Fossés
- La place et la rue de la Courville
- La rue de l'Arquebuse

- Commune de Buxy :

Ville haute comprenant les remparts, l'église, les maisons anciennes et les abords de la RD 11 et de la RN 477. La mesure vise le sol, les façades et les toitures des immeubles inclus dans la zone délimitée comme suit une ligne idéale parallèle à la limite Ouest de la RN 481, située à 10 mètres à l'Ouest de celle-ci et partant de l'angle de la rue du Puits Feuillot ; au Sud, une seconde ligne prolongeant la 1^{ère} d'Ouest en Est d'une façon rectiligne et longeant au Nord les parcelles n° 394, 386, 402 et 40 ; une ligne Nord-Sud longeant à l'Est les parcelles n° 40 et 414 et atteignant la RN 417 ; une ligne idéale Est-Ouest rectiligne joignant le point de rencontre de la ligne précédente avec la limite Sud de la RN 417 et le point de départ du tracé ainsi défini (angle de la rue du Puits Feuillot avec la RN 417, rue de Marnay) ; parcelles n° 29 à 31, 34, 47, 51, 54 à 56, 63 à 67, 69, 70 bis à 72, 141 à 143, 146 à 149, 152, 154, 155, 157, 158, 160, 161, 313 à 318, 320 à 387, 401 à 403, 405 à 414, 441 à 443, 445, 447 sect. F5 (SI 06.03.1954).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON CEDEX 9

 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code du patrimoine livre VI – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint-Gengoux-Le-National comprend l'ensemble de la surface de la commune. Ce périmètre a été approuvé le 11 décembre 1991 et modifié le 17 juin 2010.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

M. le Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri DUNANT
CS 80140
71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long, qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (article R 421.38.6 II du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée.

Les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme (démolition, déboisement etc ...) tiennent lieu de cette autorisation spéciale sous réserve de cet avis conforme, si elles sont revêtues du visa de l'architecte des bâtiments de France.

AC4

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les ZPPAUP (article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7,9,10,11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (article 17 de la loi de 1979 et article 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les ZPPAUP, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 443.9 du code de l'urbanisme).

I - LA GESTION DE LA ZPPAUP

La ZPPAUP détermine un périmètre et des modalités de protection adaptés aux caractéristiques du patrimoine local. A ce titre, elle suspend les effets des sites inscrits qui sont compris dans le périmètre ainsi que la servitude de protection des abords des monuments historiques situés à l'intérieur de son périmètre.

II - LE ROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'architecte des bâtiments de France est au nom de l'Etat, garant de la préservation du patrimoine. Il intervient donc pour vérifier la conformité de chaque projet avec les dispositions de la ZPPAUP.

A cette fin, aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de la ZPPAUP ne peut être effectuée sans son accord.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'architecte des bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière fait appel à l'arbitrage du préfet de région qui émet, après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

III - PORTEE JURIDIQUE DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

AC4

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes aux abords des champs de tir.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Loi du 13 juillet 1927 - article 27.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- Champ de tir de GIVRY, situé dans la forêt de GIVRY, approuvé le 17 juillet 1962 par décision n° 3204/31 du Général du corps d'Armée commandant la V^e région militaire et modifié par décision du ministre de la défense n° 504309 du 4 décembre 2015.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité de soutien d'Infrastructure de la Défense de Besançon
quartier Ruty
64, rue Bersot – BP 567
25027 BESANCON cédex

☎ 03 81 87 27 73

V - EFFET DE LA SERVITUDE

A - prérogatives de la puissance publique

Néant

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de stationner, de circuler et d'accéder sa propriété pendant l'exercice des tirs.

- Il n'est pas interdit de construire dans la zone dangereuse mais si un propriétaire érigerait une construction, elle se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdiction d'accéder durant l'exercice des tirs. Par ailleurs, l'autorité militaire devrait signifier au propriétaire qui veut construire qu'il se trouvera en zone dangereuse et que l'administration militaire déclinera toute responsabilité dans la situation qu'il créerait en poursuivant son projet. Ce propriétaire serait, à cette occasion, rendu destinataire du régime extérieur du champ de tir.

VI - COMMUNES CONCERNEES

La Charmée, Givry, Granges, Saint-Rémy

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L215-13

Code de la santé publique : article L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants

Circulaire du 24/07/1990

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Protection des sources de Montvallet sur la commune de Saint-Gengoux-le-National par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine en date du 8 avril 2016 (AP n°71-2016-04-08-003).
- Protection du champ captant du Pont d'Épinet et du puits de Sercy sur la commune de SERCY par arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine en date du 8 avril 2016 (AP n°71-2016-04-08-002) et du 18 juillet 2016 (AP n°71-2016-07-18-003)

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
173 boulevard Henri Dunant
CS 60320
71020 MACON CEDEX 9

☎ 820 208 520

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code de la voirie routière :
- * articles L. 122-2,
- * articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,
- * articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de la RN80 (RCEA).

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

V - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - Prérogatives de la puissance publique**

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
 - en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les réglemente.
- qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines de distribution de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Le code de l'environnement :

- Notamment les articles L555-16, R555-30, R555-30-1, et R555-31 ;

Le code de l'urbanisme :

- Notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

L'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Ces ouvrages génèrent les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre de la canalisation.

- Canalisations traversant le territoire :

Noms Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Communes
CHAROLAIS	450	67.7	MARCILLY-LES-BUXY
CHAROLAIS	200	67.7	MARCILLY-LES-BUXY
CHAROLAIS	450	67.7	SAINTE-HELENE
CHAROLAIS	200	67.7	SAINTE-HELENE
CHAROLAIS	450	67.7	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
CHAROLAIS	200	67.7	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

- Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones effets engendrant la maîtrise de l'urbanisation, atteignent celle-ci:

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-MARTIN-D'AUXY

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

L'acte
qui a

institué la servitude est :

L'arrêté préfectoral n° 71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 et ses annexes 71 – 111 – 116 – 155 du préfet de Saône-et-Loire instituent des servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département de Saône-et-Loire.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté TEMIS – Technopole michrotechnique et scientifique Service prévention de risques 17E rue Alain Savary CS31269 25005 BESANÇON CEDEX Tél 03 81 21 67 00 - 03 81 21 68 22 mail : spr.dreal-bourgogne-franche- comte@developpement-durable.gouv.fr	GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers et urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 Lyon cedex 07 Tél : 04 78 65 59 59
---	---

V – ETENDUE DES SERVITUDES :

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Noms Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Communes	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAROLAIS	450	67.7	MARCILLY-LES-BUXY	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	MARCILLY-LES-BUXY	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	SAINTE-HELENE	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	SAINTE-HELENE	55	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	SAINT-MARTIN-D'AUXY	165	5	5
CHAROLAIS	450	67.7	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	165	5	5
CHAROLAIS	200	67.7	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R 555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de danger d'une canalisation de transport en vue d'analyse la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation)

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGP avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de

11

la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de la compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de la

réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié.

L'article R. 555-31 du code de l'environnement précise que : » Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fournie par le transporteur concerné. »

SUP2 :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP3 :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R 555-31-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRT gaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet relevant d'une simple déclaration de travaux préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou de terrassement en direction d'un ouvrage GRT gaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre V).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R 122-22 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 05 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Ouvrage de transport de gaz haute pression traversant le territoire de la CCSCC :

Noms Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Communes
CHAROLAIS	450	67.7	MARCILLY-LES-BUXY
CHAROLAIS	200	67.7	MARCILLY-LES-BUXY
CHAROLAIS	450	67.7	SAINTE-HELENE
CHAROLAIS	200	67.7	SAINTE-HELENE
CHAROLAIS	450	67.7	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
CHAROLAIS	200	67.7	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Cette servitude s'applique au réseau de distribution de gaz, bien que non reporté au plan.

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

GRTgaz – DO – PERM Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 ☎ 04 78 65 59 59	GRDF Direction territoriale Saône-et-Loire 20 avenue Victor Hugo 71100 CHALON SUR SAONE
--	--

V - ÉTENDUE DES SERVITUDES

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

VI – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entreprise tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION	
Rte	Sur la commune de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD (71034) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Sur la commune de BURNAND (71067) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 GROSNE-GUEUGNON & 225kV N°1 GROSNE-MACON
Rte	Sur la commune de BURNAND (71067) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CURTIL-GROSNE & 225kV N°1 GROSNE - PIQUAGE CURTIL
Rte	Sur la commune de CHATEL-MORON (71115) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Sur la commune de CHENOVES (71124) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Sur la commune de COLLONGE-EN-CHAROLLAIS (71139) : ligne aérienne à 2 circuits 400kV N°1 HENRI-PAUL - ST-VULBAS-OUEST & 225kV N°1 HENRI-PAUL - PIQUAGE CURTIL
Rte	Sur la commune de MARCILLY-LES-BUXY (71277) : ligne aérienne à 2 circuits Hors tension 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL & 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL
Rte	Sur la commune de MESSEY-SUR-GROSNE (71296) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBAS-OUEST
Rte	Sur la commune de MESSEY-SUR-GROSNE (71296) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Sur la commune de MESSEY-SUR-GROSNE (71296) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CHALON-GROSNE & 225kV N°2 CHALON-GROSNE
Rte	Sur la commune de MONTAGNY-LES-BUXY (71302) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Sur la commune de MOROGES (71324) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
Rte	Sur la commune de MOROGES (71324) : ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHALON-HENRI-PAUL

- Rte Sur la commune de MOROGES (71324) : ligne aérienne à 2 circuits Hors tension 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL & 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL
- Rte Sur la commune de SAINT-BOIL (71392) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
- Rte Sur la commune de SAINT-BOIL (71392) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CHALON-GROSNE & 225kV N°2 CHALON-GROSNE
- Rte Sur la commune de SAINT-BOIL (71392) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°2 CHALON-GROSNE
- Rte Sur la commune de SAINT-BOIL (71392) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-GROSNE
- Rte Sur la commune de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71417) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 GROSNE-GUEUGNON & 225kV N°1 GROSNE-MACON
- Rte Sur la commune de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71417) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CURTIL-GROSNE & 225kV N°1 GROSNE - PIQUAGE CURTIL
- Rte Sur la commune de SAINTE-HELENE (71426) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
- Rte Sur la commune de SAINTE-HELENE (71426) : ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHALON-HENRI-PAUL
- Rte Sur la commune de SAINTE-HELENE (71426) : ligne aérienne à 2 circuits Hors tension 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL & 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL
- Rte Sur la commune de SAINT-VALLERIN (71485) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBAS-OUEST
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 GROSNE-GUEUGNON & 225kV N°1 GROSNE-MACON
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CURTIL-GROSNE & 225kV N°1 GROSNE - PIQUAGE CURTIL
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CHALON-GROSNE & 225kV N°2 CHALON-GROSNE
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 GROSNE - PIQUAGE CURTIL
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CURTIL-GROSNE
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 GROSNE-GUEUGNON
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 GROSNE-MACON
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°2 CHALON-GROSNE
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHALON-GROSNE
- Rte Sur la commune de SANTILLY (71498) : Poste de transformation 400kV "GROSNE"
- Rte Sur la commune de SASSANGY (71501) : ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - VIELMOULIN
- Rte Sur la commune de SERCY (71515) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 GROSNE-GUEUGNON & 225kV N°1 GROSNE-MACON
- Rte Sur la commune de SERCY (71515) : ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CURTIL-GROSNE & 225kV N°1 GROSNE - PIQUAGE CURTIL
- Rte Sur la commune de VILLENEUVE-EN-MONTAGNE (71579) : ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHALON-HENRI-PAUL
- Rte Sur la commune de VILLENEUVE-EN-MONTAGNE (71579) : ligne aérienne à 2 circuits Hors tension 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL & 150kV N°1 CHALON - HENRI-PAUL

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Lignes B.T. et H.T.A.:

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162
71104 Chalon-sur-Saône - Cedex
☎ 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

RTE/TEE/GIMR/PSC
8, rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-les-Nancy

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.

E.D.F. C.R.T.T. Alpes
5, Rue des Cuirassés – BP 3101
69399 Lyon cedex 03
☎ 04.78.71.33.33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUES IMPORTANTES :

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-EDF-GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 Ecuisses.

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire,
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189.



PREFET DE SAONE ET LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la réglementation et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DLPE / BENF - 2016 - 207 - 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE GRANGES**

VALEST

Commune de Granges

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande présentée le 20 août 2015 complétée le 23 septembre 2015 par la société VAEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à Vaulx en Velin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle de valorisation des déchets et la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Granges au 2 chemin de Juillet - lieu-dit « La Teppe Pernin » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la demande du 20 août 2015 de la société VAEST visant à instaurer des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Granges ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Granges, Chatenoy-Le-Royal, La Charmée, Rosey, Saint Désert, Saint-Germain-Les-Buxy, et Sevrey ;

VU l'avis du service interministériel de la protection civile,

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2016 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, par courrier du 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est susceptible de générer des nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées dans une bande de 200 mètres de la zone d'exploitation des sites de stockage de déchets concernant la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Définition des zones de servitudes

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de l'ensemble de la zone de stockage des déchets (zone ancienne, actuelle et future). Ces terrains et ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de GRANGES. La liste des parcelles concernées est la suivante :

	Section	N° cadastre	Superficie concernée
Commune de GRANGES	B1	224	48a 26ca
		225	57a 43ca
		226	37a 25ca
		227	16a 71ca
		228	42a 70ca
		229	64a 74ca
		230	70a 56ca
		231	61a 39ca
		232	1ha 20a 97ca
		233	1ha 26a 75ca
		235	23a 53ca
		236	53a 75ca
	B3	550	5ca
		655	2ha 77a 01ca
		657	8ha 49a 55ca
		667*	11a 55ca
		669	7ha 74a 00ca
		671*	3a 73ca
		990	10ha 71a 12ca
		970	13ha 04a 02ca
	Chemin rural dit de juillet		60a 80ca
	surface totale		50ha 75a 87ca

(*) Totalité de la parcelle

Article 2 : Règles de servitudes

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains visés à l'article 1^{er}:

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions non indispensable aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- tout aménagement de terrains de camping ou aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou des loisirs, les établissements recevant du public,

- toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des digues périphériques de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des équipements et dispositifs, non indispensables aux activités existantes, liés à la gestion et au contrôle des lixiviats, du biogaz et des eaux superficielles et souterraines,
- toutes réalisations de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux superficielles et souterraines,

Sont autorisés :

- toutes activités, aménagements et constructions en lien avec le pôle de valorisation des déchets, notamment ceux destinés à la mise en valeur du site, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de risques, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les activités agricoles compatibles avec la présence de l'installation de stockage de déchets non dangereux, y compris le drainage des terres agricoles concernées par les servitudes.

Article 3 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation, au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 4 : Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté pourront être levées à la fin de la période de post-exploitation définie dans l'arrêté préfectoral autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement, sur la base d'un rapport transmis par l'exploitant au préfet.

La période de post-exploitation est définie une période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Article 5 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service de la publicité foncière et seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Granges.

Article 6 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible au sein de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire de Granges.

Un avis est inséré, aux frais de la société VALEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus, des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

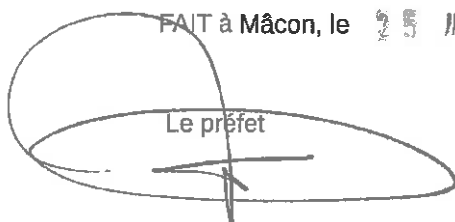
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de GRANGES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires et la société VALEST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . M. le Chef de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,,
- . M. le directeur départemental des territoires,
- . M. le directeur de la société VALEST,

FAIT à Mâcon, le 25 / 11 / 2016

Le préfet



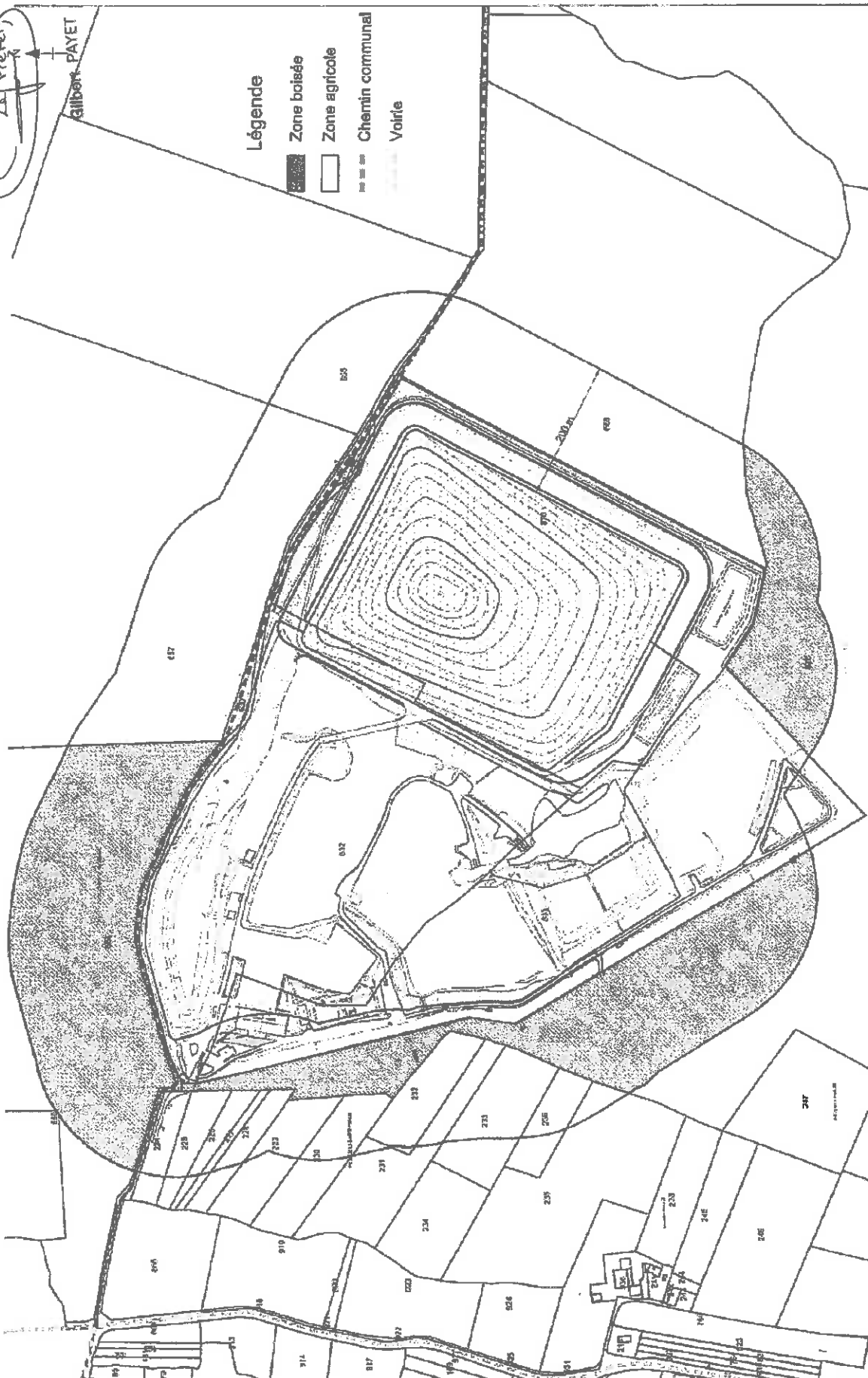
Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
affiché le 25 JUL. 2016

9102 JUL 2016

20 Preface

~~Albert~~ PAYET



Legend

Zone boisée

Zone agricole

Chemin communal

Voirie

2517

Pôle de Valorisation des Déchets de Granges

**Affectation des terrains et bâtiments
dans la bande des 200 mètres**

VEOLIA
SOCIETE

VEOLIA
SOCIETE VALEST

**State
Environment**

Indimobile le Crystal
1991/1993 cours Lafayette C9 20087
1990/1993 cours Lafayette C9 20087

175000

DAE

05/08/2015

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :

- zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations
- zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison
- secteurs de dégagement autour des stations

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du code de la défense;

Articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Station de Fley (décret 1^{er} janvier 1981)
- Station de Saint-Gengoux-le-National (décret 1^{er} janvier 1981)
- Station de Genouilly (décret 1^{er} janvier 1981)
- Liaison Hertzienne de Fley à Fragnes (décret du 1^{er} janvier 1981)
- Liaison Hertzienne de Fley à Saint-Gengoux-le-National (décret du 1^{er} janvier 1981)
- Liaison Hertzienne de Fley à Couches (décret du 1^{er} janvier 1981)
- Liaison Hertzienne de Fley à Genouilly (décret du 1^{er} janvier 1981)
- Liaison Hertzienne de Nuits-Saint-Georges à Mont-Saint-Vincent (décret du 22 mai 1980)
- Liaison Hertzienne de Igé à Bouzeron (décret du 2 février 1978)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

FRANCE TELECOM ORANGE

101, rue de Louvois

BP 2830

51085 Reims Cedex

☎ 03.28.39.23.51

TDF-DO Est 1 et 2

7 Rue Aristide Briand

21700 Nuits-Saint-Georges

☎ 03.80.62.04.70

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.

- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Pour la station de Fley et les liaisons hertziennes de Fley à Genouilly et Fley à Saint-Gengoux-le-National (décret 1^{er} janvier 1981) :

- Dans la zone secondaire de dégagement : limitation de la hauteur des obstacles à 460m NGF dans un cercle de 500m de rayon autour de la station de Fley.
- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du secrétaire d'État aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour la liaison hertzienne de Igé à Bouzeron (décret du 2 février 1978) :

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du secrétaire d'État aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour la liaison hertzienne de Nuits-Saint-Georges à Mont-Saint-Vincent (décret du 22 mai 1980) :

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol.

Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée :

- La Ligne n°752.000 de Combs-La-Ville à Saint-Louis. Les communes directement concernées par cette servitude sont : Vaux-en-Pré, Genouilly et Le Puley

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

S.N.C.F. RESEAU
Direction régionale Bourgogne Franche comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cédex

S.N.C.F. -
Délégation Territoriale de Immobilière Sud-Est
Immeuble Le Danica
19, av003
69003 LYON Cédex 03

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à l'adresse ci-dessus.



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

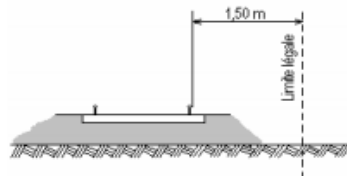


Figure 1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

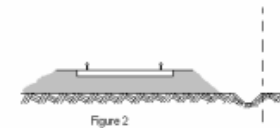


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

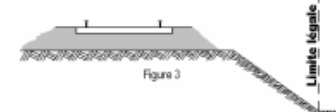


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

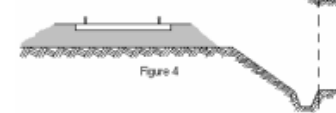


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

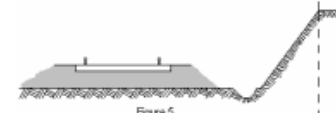


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

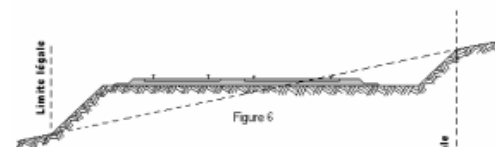


Figure 6

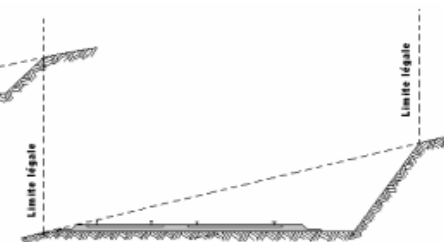
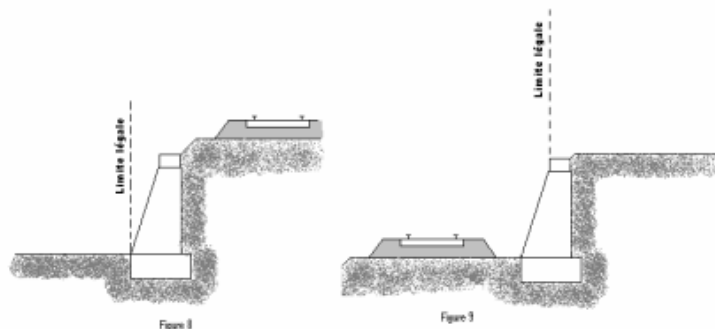


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

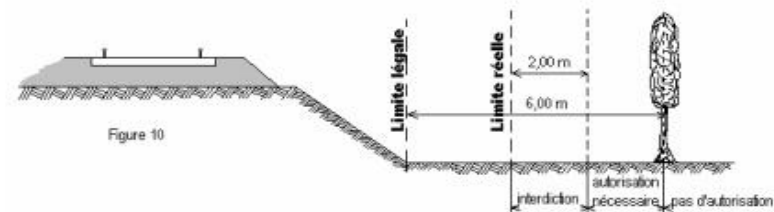
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

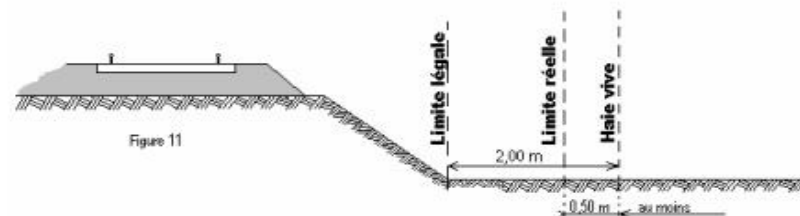
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) **arbres à hautes tiges** : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) **haies vives** : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

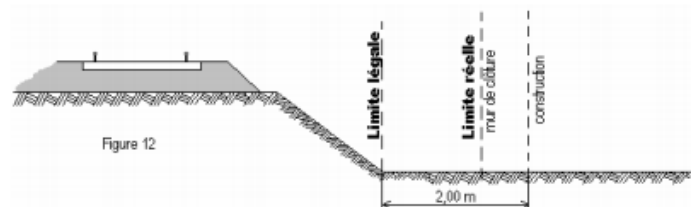


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

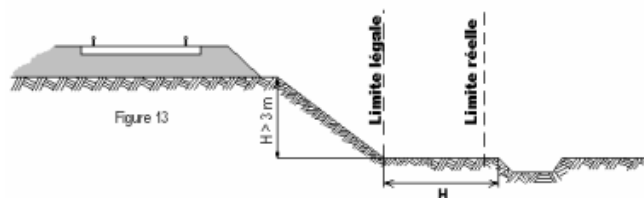


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

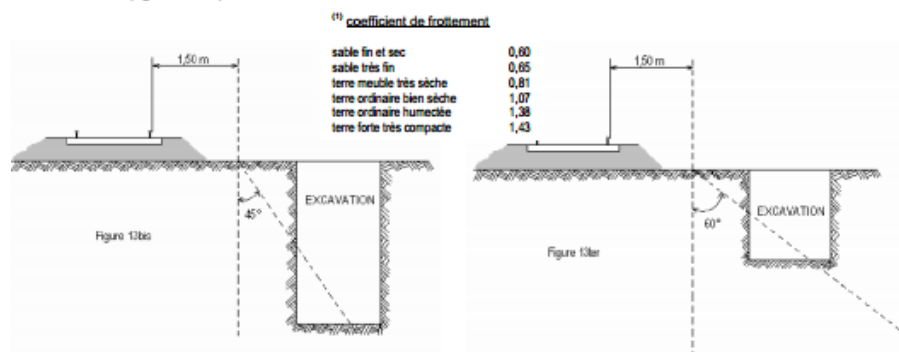


Figure 13bis

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

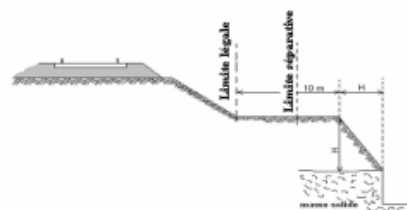


Figure 14

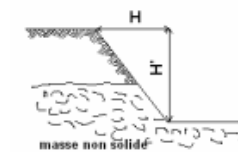


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

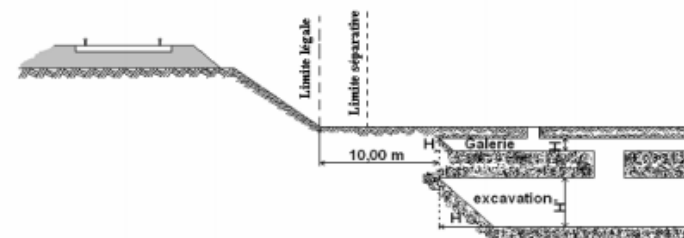


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

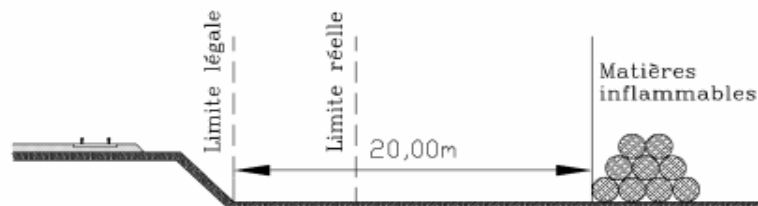


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

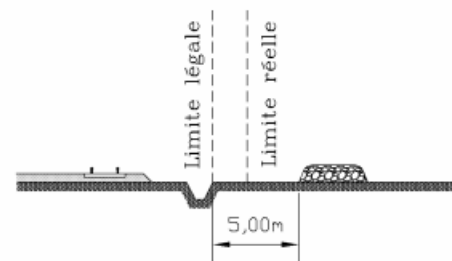


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

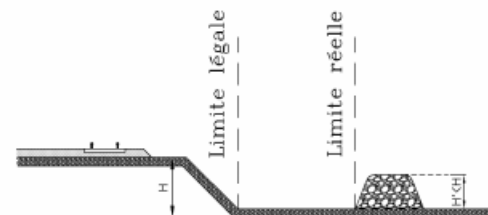


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

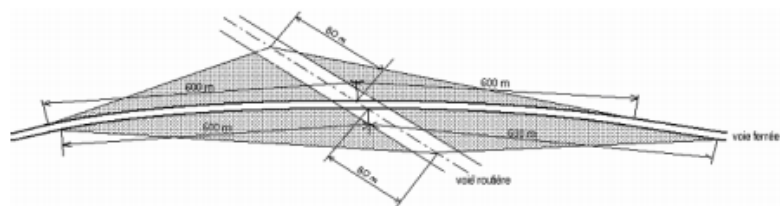


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 art. 1 (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

**DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES
OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER**

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 a rt. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n°730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 €

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans peines de la récidive.

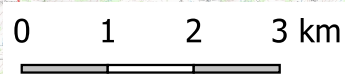
Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises de leur parcours en site propre.

PLANS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

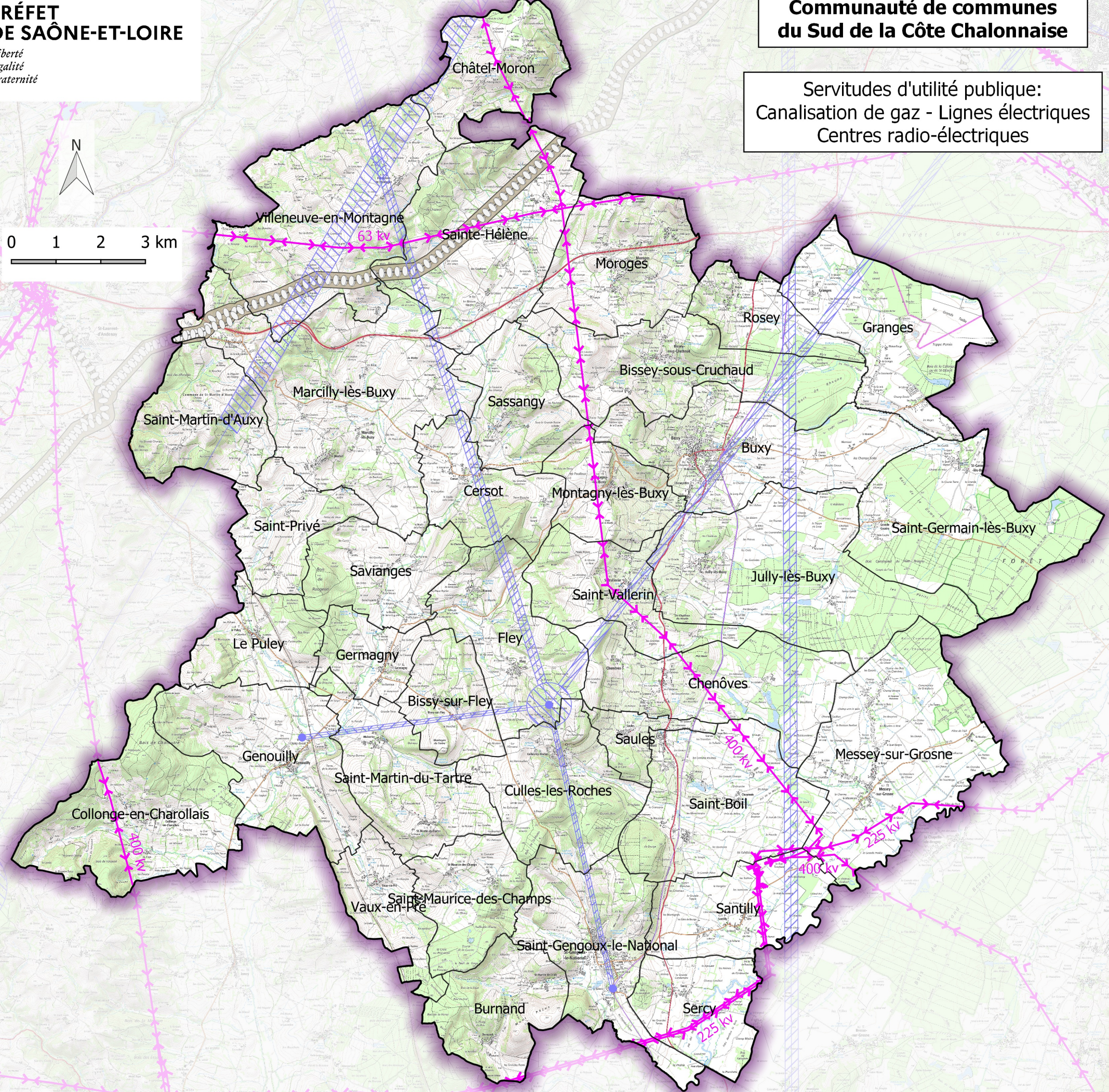
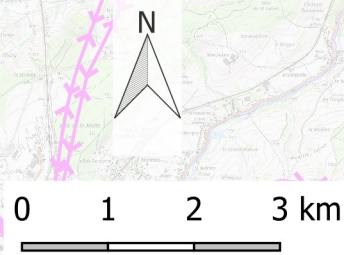
Servitudes d'utilité publique: Monuments historiques - Sites inscrits - Champs de tir- Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes- Voies ferrées - Protection du patrimoine architectural- Captage eau potable
--



-  AC1: monuments historiques
-  AC1: servitudes de protection des monuments historiques
-  AC2: servitudes relatives aux sites inscrits et classés
-  AC4: servitudes de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
-  AR6: servitudes aux abords des champs de tir(générateur)
-  AR6: servitudes aux abords des champs de tir(assiette)
-  T1: servitudes relatives aux voies ferrées
-  EL11: servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
- AS1: servitudes sur les périmètres de protection des eaux potables et minérales
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  AS1: captage eau potable

Source: DDT71
Édité le 28/08/2020-DDT71-MCTP-GEO-MR
BD Parcellaire - IGN-Paris
BDcarto - IGN-Paris
CC_Chalon_Sud_AC1_AC2_AC4_AS1_AR6_EL11_T1

Servitudes d'utilité publique:
Canalisation de gaz - Lignes électriques
Centres radio-électriques



-  I4: servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reportée au plan)
-  I1: servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
-  I3: servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- PT2: servitudes de protection des centres radio-électriques**
 -  Zone de servitude secondaire(assiette)
 -  Zone spéciale de dégagement(assiette)
 -  PT2: servitudes de protection des centres radio-électriques(générateur)
 -  PT2: servitudes de protection des centres radio-électriques(générateur)

Servitude I1:
Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.